

VD_FINDINFO AVS 21/16 ap. TF - 10/2017 vom 23. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_21_16_ap_TF_-_10_2017

FR: VD_FINDINFO AVS 21/16 ap. TF - 10/2017 du 23 février 2017

IT: VD_FINDINFO AVS 21/16 ap. TF - 10/2017 del 23 febbraio 2017

Regeste

ACTIVITÉ SOUMISE À COTISATION, COTISATION DE L'EMPLOYEUR, LOI SUR L'ÉTAT HÔTE, DÉCISION DE COTISATIONS, TAXATION D'OFFICE | 1a LAVS, 14 LAVS, 3 LAVS, 5 al. 2 LAVS, 38 RAVS

Erwägungen

E. 3

a) Aux termes de l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe, par définition, toutes les sommes touchées par la personne salariée, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail ; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole. On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisation, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expresses. Sont en principe soumis à cotisations tous les revenus liés à des rapports de travail ou de service qui n'auraient pas été perçus sans ces rapports. Inversement, l'obligation de payer des cotisations ne concerne en principe que les revenus qui ont été effectivement perçus (ATF 138 V 463 consid. 6.1 et les références citées). Le salaire déterminant englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail (cf. aussi art. 7 RAVS). Conformément à l'art. 7 al. 1 let. f RAVS, les prestations en nature ayant un caractère régulier font partie du salaire déterminant pour le calcul des cotisations. b) En l'espèce, la recourante a allégué, de façon constante, avoir versé à sa domestique privée un salaire mensuel de 1'600 fr., lequel se composait de 610 fr. en espèces et de 990 fr. au titre de prestations en nature (cf. notamment courriel à l'attention de la CCVD du 30 juillet 2014). Conformément à l'injonction du Tribunal fédéral, la Cour de céans a sollicité B._____ par le biais de son représentant en Suisse, D._____ (correspondance du 9 août 2016), puis directement en Ukraine (correspondance du 20 octobre 2016), afin qu'elle prenne position sur le montant de la rémunération qu'elle avait effectivement perçue de la part de la recourante. B._____ n'a donné aucune suite aux demandes de la Cour, De son côté, l'intimée n'a produit aucune pièce de nature à mettre en doute les salaires indiqués par la recourante.

E. 4

décembre 2010 et le 30 novembre 2011 il convient de retenir que ce dernier montant constitue le salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS.

E. 5

a) Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'audition de D._____ formulée par l'intimée, dès lors que cette mesure d'instruction n'est pas susceptible de modifier la conclusion ci-dessus. Cet intervenant, mentionné au titre de représentant de B._____ dans le cadre de la procédure de remboursement de cotisations auprès de la CSC, semble avoir fourni ses services pour des raisons administratives liées à l'échange de correspondances (adresse de notification en Suisse). b) De même, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une éventuelle lésion, les litiges en matière de rémunération entre employés et employeurs étant du ressort exclusif de la juridiction civile.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours interjeté par A._____, d'annuler la décision litigieuse et d'inviter l'intimée à procéder à un nouveau calcul des cotisations paritaires dues par la recourante pour la période du 4 décembre 2010 au 30 novembre 2011, sur la base d'un salaire déterminant de 1'600 fr. par mois. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens, dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD ; cf. également : art. 11 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 3'000 fr. à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 23 décembre 2014 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation est annulée, la cause lui étant renvoyée pour qu'elle procède conformément aux considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation versera à la recourante une indemnité de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Andreas Dekany, à Genève (pour A._____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation, à Vevey, - Caisse suisse de compensation, à Genève, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.